

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 octobre 2008

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2009 - (n° 1157)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 105

présenté par
M. Door, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales
pour l'assurance maladie et les accidents du travail

ARTICLE 43

À l'alinéa 5, substituer au mot :

« intervenues »

le mot :

« adressées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement vise à préciser le champ d'application du dispositif de récupération des remboursements indus.

Le projet de loi indique que la procédure d'imputation sur les forfaits de soins des dépenses directement prises en charge à titre individuel par l'assurance maladie s'applique « aux notifications de payer intervenues à compter de l'entrée en vigueur du présent article ».

L'amendement précise que les notifications pouvant être prises en compte sont celles qui seront adressées à compter de cette date. La date d'envoi sera prise en compte et non la date d'établissement des notifications.